

receveur des domaines à Papeete le versement du prix de ladite concession, conformément aux dispositions édictées par l'arrêté précité du 23 août 1878.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 novembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 529. — *ARRÊTÉ* portant régularisation du compte : Divers prisonniers L/F de pécule.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 143 à 146 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Attendu que le compte *Divers prisonniers L/F de pécule* des correspondants administratifs du trésorier-payeur, présente à la date de ce jour un avoir relativement très-élevé qu'il y a lieu de rembourser au service Local qui en a fait l'avance ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est autorisé le versement au profit du budget du service Local, exercice 1878, de la somme de *quinze mille francs*, ci 15,000^f, à prélever sur le compte *Divers prisonniers L/F de pécule* des correspondants administratifs du trésorier-payeur.

En conséquence, ladite somme de quinze mille francs sera portée en dépense au compte *Divers prisonniers L/F de pécule*, et en recette au budget local, art. 3, § *Recettes à différents titres*.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 novembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.